RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur dicte les règles de la vie de la communauté scolaire permettant d'atteindre un maximum d'efficacité dans le travail tout en créant un climat de confiance réciproque. Il définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.

C'est un acte administratif auquel l'élève, sa famille et ses responsables légaux doivent se conformer lors de l'entrée au collège et qu'ils mettent en œuvre, ainsi que tout membre de la communauté éducative.

Il peut être modifié par un vote du Conseil d'Administration en fonction de l'évolution des conditions de vie de l'établissement.

I- LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

A) L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

1) Horaires

L'établissement accueille les élèves de 8h00 jusqu'au départ des transports.
Les cours ont lieu le lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi de 8h20 à 12h20, de 13h00 ou 13h55 à 17h00.
Les récréations se déroulent de 10h10 à 10h30 et de 15h45 à 16h05.
La présence des élèves est déterminée par l'emploi du temps, par le régime de l'élève,
Des activités peuvent être proposées aux élèves pendant la pause méridienne, le soir après les cours ainsi que le mercredi après-midi.

2) Usage des locaux et conditions d'accès

a) Entrées et Sorties

L'entrée et la sortie des élèves ont lieu exclusivement par le portail de la cour. L'abri à vélo est réservé aux élèves qui déposent ou reprennent leur bicyclette ou cyclomoteur. Leur propriétaire en reste responsable. Il est fortement recommandé de les immobiliser au moyen d'un antivol. Bicyclettes ou cyclomoteurs doivent être tenus à la main dans l'enceinte de l'établissement.
La circulation des élèves dans l'établissement se fait uniquement à pied.
L'élève "non transporté" doit arriver 5 minutes avant sa première heure de cours.

b*) Régimes et autorisation*

Les parents ou responsables légaux peuvent choisir en début d'année le régime de l'élève et l'autorisation d'entrée et de sortie. Trois types de régimes sont possibles:

Régime 1: l'élève est présent dans l'enceinte du collège, chaque jour, de 8h20 à 17h00 (le mercredi de 8h20à 12h20).

Régime 2 : l'élève est autorisé à entrer à la première heure de cours de son emploi du temps habituel et à sortir à la dernière. En cas d'absence d'un professeur, il/elle se rendra en étude. Si il/elle mange au restaurant scolaire il n'est pas autorisé à sortir de l'établissement sur le temps méridien.

Régime 3 : L'élève est autorisé à entrer à la première heure de cours de son emploi du temps et à sortir à la dernière. Il est autorisé à quitter l'établissement en cas d'absence du professeur non remplacée, après la dernière heure de cours assurée. Sur une même demi-journée, il est interdit de quitter l'établissement entre deux heures de cours, de même sur le temps méridien s'il/elle mange au restaurant scolaire.

L'autorisation donnée par les responsables légaux, lors du choix du régime dégage l'établissement de toutes responsabilités.
A titre exceptionnel, un changement de régime est possible sur demande motivée au chef d'établissement.

c) Respect des biens

Les élèves doivent se montrer respectueux des locaux, du matériel de la collectivité et des particuliers et contribuer au maintien de la propreté aussi bien dans l'établissement qu'à l'extérieur.
Les élèves doivent en particulier, prendre soin du matériel qu'ils peuvent utiliser en cours et des livres qui leur sont confiés. En cas de dégradation, casse, perte ou vol, les représentants légaux *supportent les frais liés aux dégradations sil le lien de causalité entre l'élève et le dommage est établi (article 1340 du code civil).*

d) Salle d'étude

La salle d'étude est une salle de travail où le silence est de rigueur.

e) Étude en autodiscipline

Une étude en autodiscipline peut être organisée pour les élèves entre 13h00 et 14h00. Elle est exclusivement réservée aux élèves désirant effectivement travailler. Les élèves doivent remettre leur carnet de liaison aux assistants d'éducation avant le début de l'étude. Elle peut être supprimée si les conditions de fonctionnement ne se révèlent pas satisfaisantes (dégradations, chahut, bruit...)

f) Conditions d'accès et fonctionnement du CDI

Le C.D.I. est normalement ouvert pendant les heures de présence des élèves, selon les horaires définis en début d'année. Cet accès se fait sous le contrôle de la documentaliste.
Les élèves qui n'ont pas de cours ou qui ne sont pas autorisés à sortir du collège, peuvent se rendre au C.D.I. lorsqu'ils ont à effectuer un travail ponctuel sur des documents. Ils peuvent emprunter des ouvrages pour une période déterminée. S'ils ne rendent pas les ouvrages en temps voulu, ils sont passibles d'une amende. Tout ouvrage non restitué sera facturé au prix de remplacement.

g) Accès à certains locaux

L'accès des locaux suivants est interdit aux élèves durant les récréations et la pause méridienne : les couloirs et paliers du 1er étage ainsi que les escaliers et couloirs conduisant aux salles R0I, R02, R04. Des locaux, réservés aux personnels, sont interdits aux élèves.
L'accès du hall n'est autorisé aux récréations et entre midi et deux que pour se rendre aux toilettes. Les élèves ne doivent en aucun cas y séjourner sauf autorisation.

h) Surveillance des élèves et mouvement de circulation

En dehors des cours où la surveillance des élèves incombe aux professeurs, les élèves sont encadrés par l'équipe de "vie scolaire" composée d'assistants d'éducation et du Conseiller Principal d'Education.
Les mouvements des élèves (interclasses) se font dans l'ordre et dans le calme sous la surveillance des personnels d'éducation.
Aux différentes heures de rentrée, les élèves doivent se ranger, à l'extérieur, en ordre et dans le calme, devant le numéro de leur classe avant de monter en cours avec leur professeur. L'accès aux salles peut être autorisé par la "vie scolaire" lorsque les conditions climatiques ne permettent pas aux élèves de se ranger dans la cour.
Afin d'éviter tout incident, les élèves ont l'interdiction de stationner devant les grilles du collège.
Pour assurer l'ouverture à distance des portails et la sécurité de l'établissement, des caméras qui filment certaines zones enregistrent des images, aux entrées de l'établissement. Pour tous renseignements s'adresser au principal.

i) Déplacement vers les installations extérieures

Les élèves qui se rendent au gymnase le font sous la surveillance et la responsabilité de leur professeur d'EPS. Afin d'éviter tout incident ou accident lors de ces déplacements, les élèves doivent se déplacer en rangs les plus groupés possible pour permettre au professeur une surveillance totale et efficace.

j) Accès au service de restauration

Un règlement est diffusé à toutes les familles concernées et s'applique à tous les élèves qui prennent leur repas au collège. Il précise les inscriptions, le recouvrement, les remises d'ordre, l'organisation et la discipline.
En cas de manquement grave au respect des biens et des personnes, un élève peut être puni ou sanctionné, voire exclu temporairement ou définitivement du service restauration sur décision du conseil départemental.

k) Organisation des soins et urgences

-Santé

Les élèves bénéficiant de bilan de santé ne peuvent s'y soustraire.
Ils ne doivent avoir aucun médicament en leur possession. Traitement et ordonnance sont à déposer au bureau d'accueil. Ils seront mis à disposition de l'enfant selon la prescription médicale.
En cas d'accident grave ou d'affection à évolution rapide, après avoir prévenu la famille, l'établissement contactera le "15". En cas d'absence des parents, le médecin urgentiste reste seul juge de la démarche à suivre.
Toutes mesures seront prises pour qu'alcoolisme, tabagisme et l'usage de drogue ne sévissent pas parmi les élèves du Collège.
Il est notamment interdit aux élèves d'introduire des boissons, du tabac, de la drogue dans l'Etablissement ainsi que dans les bus de transports scolaires.
Il est impératif de prévenir l'infirmière de l'établissement de toute pathologie chronique pouvant nécessiter des soins, traitement ou précautions particulières.
Les articles L3512-8 et L3513-6 du code de la santé publique portant sur l'interdiction totale de fumer dans les établissements scolaires s'applique sans aucune restriction à tous les usagers.

- Modalités de délivrance des soins

Se présenter au bureau de la vie scolaire, au bureau d'accueil ou alerter un adulte.
Soins : ils sont dispensés à l'infirmerie
- Soins courants (petite blessure) → **adulte responsable**
- Soins plus délicats → **Voir procédure d'urgence affichée dans les bureaux.**

Séjour à l'infirmerie : en l'absence de l'infirmière, un enfant qui n'est pas en état de rejoindre sa classe après les soins éventuellement donnés sera remis à sa famille ou par l'intermédiaire du "15" sera orienté vers un lieu de soins (hôpital, clinique ...)
En cas d'accident au gymnase, les professeurs préviennent l'établissement qui prend toutes les dispositions nécessaires. En cas d'urgence ou d'impossibilité, il est fait appel au "15".
En l'absence de l'infirmière, aucun médicament ne peut être distribué aux élèves sauf en cas de prescription médicale ou Projet d'Accueil Individualisé.

B) L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ÉTUDES

1) Gestion des retards et des absences

Le contrôle des absences est effectué à chaque heure de cours, sous la responsabilité des professeurs. En cas d'absence, les parents doivent le jour même, par téléphone ou par écrit, **informer l'établissement de l'absence de leur enfant.**
Tout élève entrant après un retard ou une absence n'est admis en classe que sur présentation du carnet de liaison validé par la "vie scolaire".
En cas d'absentéisme, un dialogue sera proposé entre la famille et l'établissement car ce manquement peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire, voire même d'un signalement aux autorités académiques et judiciaires.
Des retards non motivés ou trop fréquents sont passibles de punitions voire de sanctions.

2) Carnet de liaison

Les élèves reçoivent gratuitement en début d'année un carnet de liaison sur lequel doivent être transcrites toutes les communications aux familles et observations. Ce carnet doit toujours être mis à disposition des adultes. Il doit être constamment en possession de l'élève. Tout élève ne disposant pas de ce document fera l'objet d'un signalement. Le carnet doit être signé très régulièrement par les familles.
Ce carnet doit être maintenu propre et ne comporter que des observations émanant de l'établissement et/ou de la famille. Dans le cas contraire, l'élève se verra contraint au rachat d'un nouveau carnet, Il en est de même en cas de perte.

3) Évaluation et bulletins scolaires

Les professeurs évaluent les compétences des élèves par niveaux de maîtrise sur le modèle du livret scolaire qui accompagne l'élève tout au long de sa scolarité.
L'année scolaire est divisée en six périodes d'évaluation. A la fin de chaque période intermédiaire, un relevé périodique est édité. Il doit être signé par les parents.
Les parents reçoivent directement un bulletin trimestriel qu'ils doivent impérativement conserver. Il comporte des appréciations sur le travail, les résultats et la conduite de leur enfant.
Le Conseil de Classe peut décerner, selon sa charte:
- **les félicitations**: à un élève ayant obtenu des résultats très satisfaisants dans la plupart des matières, à condition que le bulletin trimestriel ne comporte aucune appréciation négative. Les bavardages et le manque d'investissement à l'oral peuvent être considérés comme des appréciations négatives.
- **les compliments**: pour des résultats satisfaisants, à condition que les appréciations écrites soient globalement positives ;
- **les encouragements :** ils récompensent les élèves, courageux et méritants, même s'ils restent en difficulté. S'ils ont fourni un travail sérieux ils peuvent être récompensés indépendamment des résultats de l'évaluation.

Une mention peut être refusée s'il y a opposition à celle-ci, pendant le conseil de classe, l'opposition devant être motivée sur le bulletin trimestriel.
Le conseil de classe peut demander au chef d'établissement une **« mise en garde comportement »** ou une **« mise en garde travail ».** Ils sont signifiés par écrit et s'accompagnent d'un entretien avec l'élève, sa famille.

4) Modalités de contrôle des connaissances

Les contrôles des connaissances se font sous la responsabilité des professeurs qui doivent informer les élèves des modalités. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leurs sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées (brevet blanc, composition, contrôle continu). Toute fraude ou tentative de fraude est passible d'une punition ou d'une sanction**.**

5) Usage de certains biens personnels

L'usage de téléphones portables, ou de tout autre équipement terminal de communication par un élève est interdit durant toute activité d'enseignement dans et hors de l'établissement, sauf consigne particulière d'un enseignant. Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).
Pour permettre de joindre leurs parents en cas de besoin urgent et avéré, l'élève pourra utiliser son téléphone durant les récréations, vers le bureau de la Vie Scolaire, au bureau d'accueil, sur autorisation d'un adulte. **Sinon l'appareil reste éteint et <u>rangé dans le cartable</u> dès l'entrée du collège.**
L'enregistrement de l'image ou la voix des personnes est prohibé, ainsi que la prise de photos de l'établissement.
Le non-respect de ces interdictions expose l'élève à une punition, voire une sanction et à une confiscation de son appareil dans les conditions prévues au paragraphe III 1.
L'établissement ne pourra pas être tenu pour responsable de vols, dégradations ou perte d'objets appartenant aux élèves.
Tout objet qui ne fait pas partie du matériel scolaire ou qui serait détourné de son usage pourra être confisqué temporairement avant d'être remis à la famille lors d'un entretien ou à l'élève.

6) La sécurité

L'introduction d'objets et produits dangereux ou détournés de leurs usages est interdite et passible de sanctions. Tous les jeux pratiqués doivent éviter les brutalités. En cas d'accident ou de sinistre, un adulte doit être immédiatement alerté. En cas de neige, il est strictement interdit de lancer des boules de neige.

a) Incendie

Un plan d'évacuation est prévu dans l'établissement. Les consignes à appliquer en cas d'incendie sont lues et commentées dans chaque classe en début d'année scolaire par le professeur principal ; elles sont affichées dans différents lieux. Des exercices d'évacuation ont lieu régulièrement et s'imposent à tous. Les matériels de détection et de lutte contre l'incendie doivent être respectés.

b) Cartables

Les sacs à mains et autres "cabas" sont réservés à d'autres activités. Par mesure de sécurité, les cartables et sacs de sports ne doivent en aucun cas gêner la circulation dans les couloirs. Ils doivent être déposés dans les casiers prévus à cet effet ou à l'extérieur. Leurs propriétaires en restent responsables. Le casier doit être fermé au moyen d'un cadenas. L'accès aux casiers n'est pas autorisé entre deux cours.

c) Salle de cours

Les élèves ne peuvent séjourner dans les classes sans la présence d'un professeur sauf consigne de sa part. Les manipulations en salle de travaux pratiques, l'utilisation du matériel ou des locaux d'éducation physique ne peuvent pas avoir lieu hors de la présence d'un adulte responsable. Par souci de sécurité, le port d'une blouse en coton est obligatoire en cours de physique chimie.

d) Transport scolaire

Les élèves qui sont montés dans leur bus ne doivent plus en descendre. Ils doivent posséder leur carte de transport et avoir une tenue correcte.

7) Usage de l'outil informatique

Une charte d'utilisation de l'outil informatique est annexée à ce règlement.

II- L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les élèves exercent des droits et sont soumis à des obligations en qualité de membres de la communauté scolaire. L'exercice des droits et obligations des élèves est inséparable de la finalité éducative du collège. Elle a en effet pour but de préparer les élèves à leur responsabilité de citoyen.
Lors d'une sortie scolaire ou d'un voyage, les élèves restent soumis au règlement intérieur.

A) LES DROITS

1) Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur du collège. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

2) Droits collectifs

a) Les délégués de classe

Dans chaque classe deux délégués titulaires et deux délégués suppléants des élèves sont élus par leurs camarades, en début d'année.

b) Droit d'expression collective

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves suivant la législation en vigueur. Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du CPE, du chef d'établissement et du Conseil d'administration. Ils sont les intermédiaires entre les élèves d'une part, les professeurs et les personnels d'administration et d'éducation d'autre part.
Toute manifestation, diffusion de tracts ne sont pas autorisées. Une publication peut être distribuée après accord du chef d'établissement.

c) Droit de réunion

Le droit de réunion peut être exercé par les élèves après autorisation du chef d'établissement. Au collège, seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative pour l'exercice de leurs fonctions.
Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs ne saurait autoriser des actes de prosélytisme (recruter des adhérents) ou de propagande (imposer ses idées) notamment en utilisant des moyens (pressions physiques ou morales) qui seraient de nature à empêcher les élèves de se déterminer en toute autonomie selon leur propre jugement. Cet exercice ne saurait non plus porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique. Il ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.
Les délégués élèves jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de ces droits. Aussi des réunions sont prévues pour développer et faciliter leur formation.

B) LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les obligations de la vie quotidienne au Collège, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective.

1) Respect

Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens. Toute personne adulte faisant partie du personnel du collège appartient à l'équipe éducative et doit être respectée et obéie comme telle.
Les élèves doivent se respecter entre eux. Toute violence physique ou verbale, brimade, dégradation de biens du personnel et/ou des élèves, vol ou tentative de vol, bizutage, racket, violences sexuelles dans l'établissement ou à ses abords immédiats est passible de punition, sanction et/ou d'une saisine de la justice.
Dans leur propre intérêt, les élèves ont l'obligation des tâches inhérentes à leurs études.

2) Travail et assiduité

La participation à tous les cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire. L'assiduité est également exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires, sur la préparation à l'orientation et sur toutes celles incombant à l'Etablissement. Ces séances sont destinées à faciliter l'élaboration par l'élève d'un projet personnel.

Tout élève a obligation de fournir le travail demandé et de disposer du matériel nécessaire à la réalisation de ce travail. L'élève absent ou exclu de cours est tenu de rattraper les cours manqués et d'effectuer le travail demandé pendant ce temps. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

3) Education Physique et Sportive

Conformément au décret n° 2006-583 du 23 mai 2006, et à la circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990, tout élève présentant une inaptitude partielle ou totale doit obligatoirement se présenter à l'appel auprès de son professeur avec son carnet de liaison et un certificat médical le cas échéant. Le professeur indiquera à l'aide des billets prévus à cet effet dans le carnet de liaison si l'élève doit rester en cours ou aller en étude. L'élève devra ensuite se rendre en vie scolaire avec ces documents. Ceux-ci seront archivés dans le dossier élève en vie scolaire. La dispense de présence en cours ou en étude ne pourra être accordée qu'exceptionnellement par le professeur ou le chef d'établissement, et sur demande justifiée effectuée via le carnet de liaison.

4) Principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

5) Tenue des élèves

Les élèves doivent avoir une tenue et un comportement corrects. Toute tenue indécente est prohibée et sera sanctionnée. Le chewing-gum n'est pas toléré dans l'enceinte du collège.

Les règles de politesse demandent à ce que casquette, chapeau, bonnet, capuche… soient retirés dès l'entrée dans un bâtiment. Sont interdits les attitudes provocatrices, les crachats, les manquements aux obligations de sécurité, les perturbations du déroulement des activités d'enseignement ou les troubles de l'ordre dans l'établissement.

III- PUNITIONS ET SANCTIONS

Tout manquement aux obligations des élèves, toute atteinte aux personnes et aux biens peut donner lieu à l'application d'une punition scolaire ou sanction disciplinaire.

L'application de punitions, sanctions doit se faire de manière égale pour tous et les motifs qui les fondent doivent pouvoir être clairement perçus par l'ensemble des élèves. Enfin, le principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la faute devra toujours être respecté.

En toute hypothèse, il conviendra, avant de prononcer une sanction, de rechercher prioritairement des mesures de nature pédagogique et éducative susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent.

1) Les punitions scolaires:

Elles concernent les perturbations dans la vie de l'établissement et comprennent :

- **excuse orale ou écrite**
- **l'observation**: inscription sur le carnet de liaison
- **le signalement**: notification dans le logiciel de suivi
- **le devoir supplémentaire** assorti ou non d'une retenue
- **la retenue** effectuée dans ou en dehors de l'emploi du temps habituel. Toute retenue ou travail non fait est reporté et aggravé si le justificatif n'est pas valable.
- **le Travail d'Intérêt Général,** en adéquation avec les capacités de l'élève, ne portera pas atteinte à sa santé et à sa dignité.
- **la confiscation de téléphone mobile ou objets assimilés par les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance,** en cas d'usages interdits au paragraphe I B5. Elle ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée. Elle peut être associée à une autre punition, voire une sanction dans les cas les plus graves. La restitution à l'élève ou à ses parents pourra être l'occasion d'un temps d'échange avec la famille.
- **l'exclusion de cours,** qui reste exceptionnelle, s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation. L'enseignant demandera notamment à l'élève de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée.

Elles peuvent être prononcées par le Chef d'établissement, le personnel d'éducation. Elles peuvent également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par le chef d'établissement.

2) Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves et sont les suivantes :

- **l'avertissement**
- **le blâme**
- **la mesure de responsabilisation:** consiste à faire participer l'élève à des activités de solidarité ou de formation à des fins éducatives, en dehors des heures d'enseignement. Elle peut être exécutée à l'extérieur de l'établissement avec la signature préalable d'une convention entre les partenaires.
- **l'exclusion temporaire de la classe**. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

- l'exclusion temporaire de l'établissement ou l'un des services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (prononcée par le conseil de discipline).

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Lorsque le sursis est accordé, la sanction n'est pas exécutée dans la limite de la durée du sursis. Un nouveau manquement au règlement intérieur intervenant durant la période du sursis peut entraîner la levée de ce dernier et la mise en œuvre de la sanction initiale.

La décision de la sanction appartient au chef d'établissement et au conseil de discipline. Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves, et peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel hormis le blâme et l'avertissement.

Une **mesure "conservatoire"** peut être prise envers un élève en cas de nécessité. Elle se traduit par l'interdiction d'accès temporaire de l'établissement, soit pendant **au moins 2 jours ouvrables**, lorsque la sanction est prise par le chef d'établissement (durée d'application du principe du contradictoire) soit dans l'attente de la réunion d'un conseil de discipline lorsqu'il est saisi.

3) Les mesures de prévention et dispositifs alternatifs et d'accompagnement

- entretien(s) individuel(s) avec l'élève et/ou ses responsables légaux

- engagement moral qui fera l'objet d'un écrit daté et signé

- action de citoyenneté sous l'égide du CESC

- fiche de suivi: dispositif temporaire et individualisé, pour les élèves dont le travail ou le comportement nuirait au bon fonctionnement de la classe.

- mesure de prévention: afin de prévenir la survenance d'un acte répréhensible, un objet dangereux peut être confisqué.

- médiation par des pairs: méthode de résolution des conflits entre élèves à l'aide de tierces personnes.

- commission éducative: présidée par le chef d'établissement, assisté du CPE, elle est composée de 4 personnels de l'établissement et deux parents d'élèves. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible de mieux appréhender la situation. Elle a pour mission d'examiner la situation d'élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Les mesures d'accompagnement s'exercent, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence.

IV- RELATIONS AVEC LES FAMILLES

L'élève et ses parents peuvent consulter le site Internet de l'établissement et grâce à un identifiant et un mot de passe donné par l'établissement, peuvent consulter les notes, bulletins, absences, emploi du temps, agenda, cahier de texte de la classe, menus…

1) Carnet de liaison

Les parents doivent le consulter et le signer régulièrement. C'est par son intermédiaire qu'ils peuvent prendre connaissance des différentes informations émanant de la communauté éducative. La signature atteste que l'on a pris connaissance de l'information.

2) Réunions

Des réunions parents professeurs sont organisées dans l'établissement. En dehors de ces réunions, les parents peuvent toujours demander aux professeurs un rendez-vous par le biais du carnet de liaison ou d'un courrier.

3) Assurances

Dans l'intérêt des familles, il est indispensable que les élèves bénéficient d'une assurance aussi complète que possible (assurance scolaire ou responsabilité civile du chef de famille avec extension individuelle). Cette assurance sera obligatoire pour des sorties facultatives.

4) Représentation

Les parents sont représentés au sein des conseils de classe par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants désignés par le chef d'établissement sur proposition des associations de parents d'élèves. Ils sont aussi représentés au sein du conseil d'administration et dans d'autres commissions.

V- ACTIVITÉS CULTURELLES

Les activités socio-éducatives sont organisées en commun par les élèves et les professeurs. La coopérative scolaire a un rôle social d'aide et d'assistance dans toutes les activités, d'où l'importance d'y adhérer.

Différents clubs peuvent être organisés, chaque club élabore son propre règlement intérieur.

La participation à ces activités est facultative mais implique l'assiduité tout au long de l'année scolaire.

Une Association Sportive fonctionne au collège; elle est animée par des professeurs d'E.P.S. Pour cette activité facultative, une licence est obligatoire.

Le règlement intérieur constitue un acte unilatéral qui s'impose à tous.

Vu et pris connaissance : le responsable légal (père, mère, tuteur) de l'élève l'élève